DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27 août 2013

concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H7N7, en Italie, dont l'établissement d'autres zones réglementées, et abrogeant la décision d'exécution 2013/439/UE

[notifiée sous le numéro C(2013) 5623]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/443/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause généralement que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volailles.

(2) Si l'influenza aviaire touche essentiellement les oiseaux, les humains peuvent aussi être infectés dans certaines conditions, même si le risque est généralement très faible.

(3) En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres élevages où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers par l'intermédiaire des échanges commerciaux d'oiseaux vivants ou de leurs produits.

([1]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

(4) La directive 2005/94/CE du Conseil ([3]) établit certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire ainsi que les mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs. Cette directive prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.

(5) La directive 2009/158/CE du Conseil ([4]) définit les règles régissant les échanges de ces produits à l'intérieur de l'Union européenne, dont les certificats vétérinaires à utiliser.

(6) À la suite de la notification par l'Italie, le 15 août 2013, d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H7N7 dans une exploitation de la commune d'Ostellato (province de Ferrare), en Émilie-Romagne, la Commission a adopté sa décision d'exécution 2013/439/UE ([5]), qui prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance autour du foyer.

(7) Le 21 août 2013, l'Italie a notifié un deuxième foyer de la maladie dans la commune de Mordano (province de Bologne) puis, le 23 août 2013, un troisième foyer dans la commune de Portomaggiore (province de Ferrare), toutes deux situées en Émilie-Romagne, et immédiatement adopté les mesures requises par la directive 2005/94/CE, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance et d'autres zones réglementées, lesquelles devraient être définies aux parties A, B et C de l'annexe de la présente décision.

([3]) Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).
([4]) Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).
([5]) Décision d'exécution 2013/439/UE de la Commission du 19 août 2013 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H7N7 en Italie (JO L 223 du 21.8.2013, p. 10).

(8) La Commission a examiné ces mesures en collaboration avec l'Italie et a pu s'assurer que les limites des zones définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation au sein de laquelle le foyer a été confirmé.

(9) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir rapidement ces zones de l'Italie au niveau de l'Union et d'établir qu'aucun lot de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver ne peut être expédié de ces zones vers d'autres États membres ou des pays tiers.

(10) Les poussins d'un jour exposent à un risque négligeable de propagation de la maladie à condition d'être issus d'œufs à couver provenant d'exploitations de volailles situées en dehors des zones de protection et de surveillance et pour autant que le couvoir expéditeur puisse garantir que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans les zones établies de protection ou de surveillance, et relevant par conséquent d'un statut sanitaire différent, comme le prévoit l'article 30, point c) iii), deuxième alinéa, de la directive 2005/94/CE.

(11) Les œufs à couver exposent également à un risque négligeable de propagation de la maladie, à condition de provenir d'exploitations situées en dehors des zones de protection et de surveillance, et pour autant que leur emballage soit désinfecté avant leur expédition vers un couvoir désigné, comme le prévoit l'article 30, point c) iv), de la directive 2005/94/CE.

(12) Il convient dès lors de prévoir que l'autorité compétente de l'Italie peut autoriser l'expédition de poussins d'un jour et d'œufs à couver à partir des autres zones réglementées définies dans la présente décision, conformément aux prescriptions fixées dans la directive 2005/94/CE, pour autant que l'Italie le notifie à l'avance par écrit et que l'État membre ou le pays tiers de destination confirme avoir préalablement accepté de recevoir les lots.

(13) Afin de contrôler le respect des dispositions de la présente décision, il importe que les certificats vétérinaires prévus par la directive 2009/158/CE incluent une référence à cet effet.

(14) Par souci de clarté, il y a lieu d'abroger la décision d'exécution 2013/439/UE.

(15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie veille à ce que les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées établies conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 4, de la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones recensées en annexe, aux parties A, B et C.

Article 2

1. L'Italie s'assure qu'aucun lot de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver n'est expédié des zones mentionnées aux parties A, B et C de l'annexe vers d'autres États membres ou des pays tiers.

2. En dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'Italie peut autoriser l'expédition de lots de poussins d'un jour et d'œufs à couver à partir des zones énumérées à la partie C de l'annexe vers d'autres États membres ou des pays tiers, à la condition que:

a) les mesures établies à l'article 30, points c) iii), deuxième alinéa, et iv), de la directive 2005/94/CE soient appliquées;

b) l'autorité compétente de l'État membre ou du pays tiers de destination soit prévenue par écrit à l'avance, accepte de recevoir les lots de poussins d'un jour et d'œufs à couver et communique leur date d'arrivée à l'exploitation de destination située sur son territoire à l'autorité compétente de l'Italie.

3. L'Italie veille à ce que les certificats vétérinaires accompagnant les lots visés au paragraphe 2 qui doivent être expédiés vers d'autres États membres incluent la mention suivante:

«Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision d'exécution 2013/443/UE de la Commission (*).

(*) JO L 230 du 29.8.2013, p. 20»

Article 3

La décision d'exécution 2013/439/UE est abrogée.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Zones de protection visées à l'article 1er

Code ISO du pays	État membre	Code postal	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29 de la directive 2005/94/CE)
IT	Italie		Zone comprenant les municipalités de:	
		44020	Ostellato	14.9.2013
		40027	Mordano	30.9.2013
		48010	Bagnara di Romagna	
		40026	Partie du territoire de la municipalité d'Imola située à l'est de la route nationale 610 et au nord de la route nationale 9 «Via Emilia».	
		48027	Partie du territoire de la municipalité de Solarolo située au nord de l'embranchement de l'autoroute A14 vers Ravenne.	
		44015	Portomaggiore	18.9.2013

PARTIE B

Zones de surveillance visées à l'article 1er

Code ISO du pays	État membre	Code postal	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
IT	Italie		Zone comprenant les municipalités de:	
		44011	Argenta	23.9.2013
		44022	Comacchio	
		44027	Migliarino	
		44020	Migliaro	
		44015	Portomaggiore	
		44039	Tresigallo	
		48014	Castelbolognese	9.10.2013
		40023	Castelguelfo	
		48017	Conselice	
		48010	Cotignola	
		48018	Faenza	
		40026	Imola (partie restante de la municipalité)	

Code ISO du pays	État membre	Code postal	Nom	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
		48022	Lugo	
		48024	Massalombarda	
		48020	Sant'Agata sul Santerno	
		48027	Solarolo (partie restante de la municipalité)	
		44020	Masi Torello	27.9.2013
		44123	Partie du territoire de la municipalité de Ferrara située à l'est de la route nationale 15 «Via Pomposa» et de la route provinciale «Via Ponte Assa».	

PARTIE C

Autre zone réglementée visée à l'article 1er

Code ISO du pays	État membre	Code postal	Nom	Applicable jusqu'au
IT	Italie		Zone comprenant les municipalités de:	
		48011	Alfonsine	11.9.2013
		29002	Ariano nel Polesine	
		39002	Bagnacavallo	
		38002	Berra	
		40003	Brisighella	
		39004	Bertinoro	
		39005	Casola Valsenio	
		40005	Castrocaro Terme e Terra del Sole	
		39007	Cervia	
		40007	Cesena	
		40008	Cesenatico	
		38005	Codigoro	
		29017	Corbola	
		40011	Dovadola	
		40013	Forlimpopoli	
		40012	Forlì	
		39011	Fusignano	

Code ISO du pays	État membre	Code postal	Nom	Applicable jusqu'au
		40015	Gambettola	
		40016	Gatteo	
		38025	Goro	
		38010	Jolanda di Savoia	
		38011	Lagosanto	
		40018	Longiano	
		38013	Massa Fiscaglia	
		40019	Meldola	
		38014	Mesola	
		40022	Modigliana	
		29034	Papozze	
		29039	Porto Tolle	
		29052	Porto Viro	
		40032	Predappio	
		39014	Ravenna	
		39015	Riolo Terme	
		39016	Russi	
		40041	San Mauro Pascoli	
		40045	Savignano sul Rubicone	
		29046	Taglio di Po	